

A8- AIDE A LA REHABILITATION AGRO-ENVIRONNEMENTALE DES ZONES DU MASSIF DES VOSGES ET DES ESPACES D'INTERET PAYSAGER

1. OBJECTIF DE L'AIDE

Dans certains secteurs en déprise, de lourds investissements de réhabilitation sont nécessaires avant de remettre en état pour l'exploitation agricole extensive des parcelles d'intérêt paysager. Dans ces cas précis, la réhabilitation aura un double objectif, d'une part un objectif environnemental par la préservation des paysages et d'autre part économique par le maintien voire le développement des activités agricoles.

Le Département souhaite accompagner ces travaux dans des sites identifiés pour leur valeur paysagère remarquable à savoir le massif des Vosges Mosellanes (Cf. Liste des communes en annexe), les Zones Agricoles Protégées (ZAP) et les Périmètres de protection et de mise en valeur des espace agricoles et naturels périurbains (PAEN).

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement n°1305/2013 (RDR3) du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du Programme de Développement Rural Régional de Lorraine pour la période 2015-2020.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifié n° SA 43783 (2015/N), relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales.

Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative aux financements complémentaires dans le champ des filières agricoles et forestières, prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental de 2020.

3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels.

3.2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les suivants :

Pour les projets situés dans le Massif des Vosges Mosellanes :

- les associations foncières pastorales (AFP) ou agricole (AFA), les collectivités locales et territoriales, et leurs groupements, ayant leur siège, leur activité en Moselle et pour des projets situés dans la zone du Massif Vosgien (voir liste des communes en annexe).
- les agriculteurs en tant que personnes physiques ou en tant que personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal) et dont le siège social de l'exploitation est situé en Moselle.

Pour les projets situés dans les ZAP et PAEN

Les agriculteurs en tant que personnes physiques ou en tant que personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal) et dont le siège social de l'exploitation est en Moselle.

3.3. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, le projet doit présenter une analyse paysagère avec un volet agricole à l'échelle d'un territoire cohérent. Les agriculteurs doivent disposer d'un plan de développement de leur entreprise ou d'une étude conseil justifiant les travaux de réouverture paysagère.

Les défrichages doivent respecter l'ensemble des différentes réglementations en vigueur. S'il s'avère que certains arbres ou ilots boisés ou haies sont identifiés comme ayant un intérêt paysager, de lutte contre l'érosion ou d'agroforesterie, ils seront conservés.

3.4. COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Les analyses de sol.
- Les travaux de réouverture du paysage par débroussaillage, abattage, dessouchage, broyage.
- La fourniture et pose de clôtures fixes et de barrières dans le périmètre défini par l'analyse paysagère et agricole.
- Les semences et implantations de mélanges prairiaux.
- Les plants de végétaux pérennes.
- Les travaux pour faciliter l'accès, la protection et la distribution de la ressource en eau destinée à l'abreuvement des animaux et à l'irrigation des productions végétales spécialisées (filières maraîchage, horticole, pépinière et arboricole).
- Les parcs de contention et de tri des animaux.
- La main d'œuvre pour l'auto-construction (uniquement pour les travaux qui ne présentent pas de risques pour le bénéficiaire et l'environnement).

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de matériel d'occasion.

Les produits issus de la coupe de bois figureront en recette au plan de financement de l'opération.

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 € HT (ou TTC pour les AFP et AFA)
Montant maximum de dépenses éligibles	100 000 € HT (ou TTC pour les AFP et AFA)
Taux d'intervention maximal pour les associations foncières pastorales ou agricoles, les collectivités locales et leurs groupements	25%
Taux d'intervention maximal pour les agriculteurs (personnes physiques ou personnes morales)	40%

Le taux d'intervention du Département pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

Pour l'aide aux agriculteurs (personnes physiques ou personnes morales), le montant de l'aide du Département pourra être plafonné conformément au règlement des aides de minimis qui prévoit un montant d'aide maximum de 20 000 € cumulé sur trois exercices fiscaux et par entreprise unique avec application de la « transparence GAEC ».

Il est à noter que la contribution du Département permettra aux associations foncières pastorales (AFP) et agricoles (AFA), collectivités locales et territoriales, et leurs groupements d'avoir la contrepartie publique du FEADER sur la mesure 7.6 du Programme de Développement Rural Régional de Lorraine.

4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5. MODALITES PRATIQUES

5.1. DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Les dossiers sont réceptionnés au fil de l'eau au Service Agriculture du Département.

La complétude du dossier sera vérifiée. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide et si le dossier est complet, le Département transmet au porteur de projet un accusé de réception attestant de la complétude du dossier de demande d'aide et autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention.**

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.

Pour les dossiers relevant par ailleurs de la mesure 7.6 du Programme de Développement Rural Régional de Lorraine, l'instruction des dossiers sera réalisée conjointement par le Département et la Région.

5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Pour les dossiers relevant de la mesure 7.6 du Programme de Développement Rural Régional de Lorraine, le Département ne peut intervenir financièrement que sur les dossiers validés par l'Autorité de Gestion.

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier de dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte

Un acompte est possible, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable (défini lors de la notification de subvention) et dans la limite de 80%.

Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à entretenir les parcelles sur lesquelles des travaux de réhabilitation agro-environnementale ont bénéficié d'une aide du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds.

7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.

ANNEXE : Liste des communes mosellanes du Massif Vosgien

ABRESCHVILLER	METAIRIES-SAINT-QUIRIN
ARZVILLER	MONTBRONN
BAERENTHAL	MOUTERHOUSE
BITCHE	NIDERHOFF
BOUSSEVILLER	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE
BREIDENBACH	OBERGAILBACH
DABO	ORMERSVILLER
DANNE-ET-QUATRE-VENTS	PHALSBOURG
DANNELBOURG	PHILIPPSBOURG
EGUELSHARDT	PLAINE-DE-WALSCH
ENCHENBERG	RAHLING
EPPING	REYERSVILLER
ERCHING	RIMLING
GARREBOURG	ROLBING
GOETZENBRUCK	ROPPEVILLER
GUNTZVILLER	SAINT-LOUIS
HANVILLER	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
HARREBERG	SAINT-QUIRIN
HARTZVILLER	SCHORBACH
HASELBOURG	SCHWEYEN
HASPELSCHIEDT	SIERSTHAL
HENRIDORFF	SOUCHT
HOMMERT	STURZELBRONN
HOTTVILLER	TROISFONTAINES
HULTEHOUSE	TURQUESTEIN-BLANCRUPT
LAFRIMBOLLE	VASPERVILLER
LAMBACH	VILSBERG
LEMBERG	VOLMUNSTER
LENGELSHEIM	VOYER
LIEDERSCHIEDT	WALDHOUSE
LOUTZVILLER	WALSCHBRONN
LUTZELBOURG	WALSCHEID
MEISENTHAL	